

PAR COURRIEL

Québec, le 21 novembre 2022



Objet: Suivi de votre demande d'accès aux documents - N/Réf.: M20540



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 6 octobre 2022, visant à obtenir :

« tout document en lien avec une demande d'attestation de classification au 16285 Rue Eugénie-Tessier, appartement 303, Pointe-aux-Trembles, Québec (H1A 0A2). »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents compilant les renseignements visés par votre demande.

Par ailleurs, le 5 novembre 2022, nous avons reçu les observations d'un tiers nous informant de son refus de la transmission de documents ciblés par votre demande d'accès. Ces observations du tiers sont conformes aux dispositions d'articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1 (Loi sur l'accès), à savoir :

- Article 23 : Un organisme public ne peut communiquer (...) un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- Article 24 : Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

...2

Par ailleurs, nous vous informons que les renseignements personnels demeurent confidentiels en vertus des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

Geneviève Morneau

## GM/gv

- p.j. Avis de recours
  - 1- RP-12849 Ouverture 21 janvier 2022
  - 5- RP-12849 Avis exploitation 14 février 2022
  - 6- Dossier CITQ RP-12849- Attestation de résidence principale
  - 7- RP-12849 Préavis de refus 9 mars 2022
  - 8- Dossier CITQ RP-12849- Attestation de résidence principale
  - 10- Dossier CITQ 308596- Attestation d'établissement de résidence principale
  - 11- 308596 Avis écrit 24 mars 2022
  - 12- Dossier CITQ 308596
  - TR TR TR Refus d'Annulation Établissement No. 308596
  - 13- 308596 Préavis annulation 17 mai 2022
  - 16- 308596 Avis annulation 31 mai 2022
  - 17- 308596 Repérage 1er juin 2022

#### Article 53 de la Loi sur l'accès

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29. est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit. 1982, c. 30, a. 48.

#### Article 54 de la Loi sur l'accès

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

# **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

#### **RÉVISION**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

#### Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

# Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



# DEMANDE D'ATTESTATION POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

		/		
Date	40	création	du tor	millairo

21 janvier 2022 09h23

Je déclare qu'il s'agit de ma résidence principale dont l'adresse est celle indiquée aux ministères et organismes du gouvernement délivrant l'une ou l'autre des pièces suivantes. Cochez celle ou celles correspondant à votre situation :

- Carte d'assurance maladie du Québec
- Permis de conduire du Québec

#### Acceptation

• Je déclare avoir vérifié auprès de ma municipalité, arrondissement ou municipalité régionale de comté que l'usage demandé est permis.

#### **Êtes-vous propriétaire ou locataire?**

Propriétaire

Est-ce que votre résidence principale est situé dans un immeuble en copropriété divise?

Oui

#### Joindre vos documents

Copie numérisée (.jpeg ou pdf) de la preuve d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ par événement

• art. 23, 24

Copie numérisée (.jpeg ou pdf) du titre de propriété

• art. 23, 24

Copie numérisée (.jpeg ou pdf) de l'autorisation du syndicat des copropriétaires ou de la déclaration de copropriété

art. 23, 24

#### Vos renseignements

#### Adresse de la résidence principale

16285 Rue Eugénie-Tessier

#### **Appartement**

303

#### Ville

Montréal

Arrondissement

Code postal

H1A 0A2

## Nom du ou des propriétaires ou locataires

Nombre de propriétaire ou locataire

Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles

1

Propriétaire ou locataire 1

Propriétaire ou locataire 1 - Prénom et nom

M.	Ronald Thiffault
Date de naissance - Propriétaire ou locataire 1	
art. 54	
M.	
Prénom	Nom
Ronald	Thiffault
Langue de correspondance Français	
Numéro de téléphone principal art. 54	
Numéro de téléphone secondaire	
Adresse courriel  art. 54	
Prénom Perseld	
Ronald	
<b>Nom</b> Thiffault	
• Je déclare ne pas avoir été reconnu(e) coupable, au cours des trois derniè établissements d'hébergement touristique ou de ses règlements, de la Loi s la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la protec la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), ou fait l'objet d'une ordonna	ur le bâtiment (chapitre B-1.1) en matière de conception sans obstacles, c ction du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation e
• le comprends qu'en vertu de l'article 37 alinéa 1 de la Loi sur les établisse	ements d'hébergement touristique, commet une infraction et est passible

- d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, toute personne qui fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi et les règlements.

#### **Paiement**

#### Numéro demande

RP-12849

#### Paiement accepté

Description	Qté	Prix unitaire	Prix
CITQ Frais de traitement administratif non remboursables	1	\$ 75.00 CAD	\$ 75.00 CAD
TPS (5%): 136137452 RT0001	1	\$ 3.75 CAD	\$ 3.75 CAD
TVQ (9.975%): 1015890106 TQ 001	1	\$ 7.48 CAD	\$ 7.48 CAD

Corporation de l'industrie touristique du Québec | Votre demande d'attestation pour une résidence principale

#### AVIS D'EXPLOITATION

# EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Dans le présent avis, on entend par :

- 1º « établissement de résidence principale », un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;
- 2° **« résidence principale »**, la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Conformément au premier alinéa de l'article 6.1 de la <u>Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2)</u>, cet avis vous est transmis afin de vous informer que la ministre du Tourisme a reçu une nouvelle demande d'attestation de classification pour un **établissement de résidence principale**.

Conformément au deuxième alinéa de cet article, veuillez prendre note que la municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté n'a plus à informer la ministre du Tourisme si l'usage projeté n'est pas conforme à la règlementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) lorsque la demande d'attestation de classification reçue concerne un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

#### SECTION 1 — RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Nom de famille et prénom du demandeur : Thiffault, Ronald

art. 54				
Téléphone principal :	Courriel art. 54			
SECTION 2 — RENSEIGNEMENT	TS SUR L'ÉTABLISSEMENT			_
Adresse municipale:	16285, rue Eugénie-Tessier		303	
	Numéro, rue		Appartement	
Municipalité, arrondissement	Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, Montréal,	Code postal:	H1A 0A2	





De: art. 54
A: residence.principale

Objet: RE: RE: Dossier CITQ # RP-12849 - Attestation de résidence principale

**Date :** 23 février 2022 09:21:50

#### Bonjour,

Il y a une mise en demeure qui a été remise à mon conseil d'administration puisqu'il ne respect aucunement les lois de copropriété. Face à la situation, il ne répond à aucune demande et leur bonne foi est discrédité. Puisque la déclaration de copropriété me donne un droit de location, aucune mention d'interdiction de location court terme n'est mentionné et que j'ai mis en place toutes les protections nécessaires à la sécurité des occupants tel que sonnette vidéo pour valider l'identité des personnes désirant entrer chez moi et une serrure à code personnalisé qui désactive le droit d'accès après la durée de séjour, je ne vois pas comment vous pouvez justifier de me privé de mon droit de jouissance de ma résidence principale quand ma situation est complètement légale et mon assureur à accepté de couvrir mes locations de court terme.

Votre responsabilité est d'appliquer la loi en fonction de l'intention dans laquelle elle fut créer soit une location qui ne nuit pas aux autres propriétaires, garantit leur sécurité, de court terme (moins de 30 jours), non périodique et valider qu'il s'Agit de ma résidence principale. Le fait que mon conseil d'Administration soit irresponsable ne justifie pas de me priver de mes droits et en absence de clause spécifique vous devez respecter l'intention de la loi. Comprenez bien qu'il ne s'agit pas d'un privilège que vous m'octroyer quant à la location court terme mais bien un droit que je possède et que vous vous devez de réguler et non brimer.

En l'absence de justificatif réel de votre part, je vais devoir entreprendre des démarches pour faire valoir mes droits face à cet abus flagrant de mes droits.

#### Ronald Thiffault

**From:** residence.principale < residence.principale@citq.qc.ca>

**Sent:** 15 février 2022 15:21

**To:** Ronald Thiffault art. 54

**Subject:** RE : Re: Dossier CITQ # RP-12849 - Attestation de résidence principale

Bonjour M. Thiffault,

En vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, l'offre de location à court terme (périodes de 31 jours consécutifs et moins), est soumise à la délivrance d'une attestation de classification ou d'une attestation de résidence principale. Vous avez en ce sens fait une demande d'attestation de résidence principale. Les Établissements de résidence principale sont l'une des catégories définies à l'article 7 du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* et sont donc par définition des établissements d'hébergement touristique.

L'article 10.1.2 de ce même *Règlement* indique que pour qu'une attestation soit délivrée, la demande doit être accompagnée de :

«...si l'établissement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise, une copie des dispositions de la déclaration de copropriété permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique ou, en l'absence de telles dispositions, l'autorisation du syndicat des

À la demande du ministère du Tourisme, si la déclaration de copropriété ne mentionne pas spécifiquement l'hébergement touristique, le formulaire suivant doit être utilisé;

https://citq.qc.ca/fr/20190821 Formulaire Approbation Syndicat Copropri%C3%A9taires DAJ.pdf

Pour le moment, nous n'avons en aucun cas refusé votre demande et sur réception de ce document manquant nous pourrons émettre votre attestation sans problème puisque le reste de votre demande est conforme.

Nous vous remercions de votre compréhension et vous souhaitons une agréable fin de journée,

#### L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810 Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel: residence.principale@citg.gc.ca

Site internet : www.citq.info



------ Message d'origine -----

**De :** Ronald Thiffault art. 54

**Reçu:** Mon Feb 14 2022 19:02:08 GMT-0500 (heure normale de l'Est)

**À**: # residence.principale < residence.principale@citq.qc.ca>; Résidence principale

<residence.principale@citg.qc.ca>;

**Sujet :** Re: Dossier CITQ # RP-12849 - Attestation de résidence principale

Ce n'est pas une etablissement touristique c'est ma residence principale et j'ai le droit laisser des personne y resider a court terme tel que stipuler par la jurisprudence et le droit de proprieter. La declaration de proprieter stipule un droit de location pour activiter residentiel. Dois-je m'engager des avocats pour faire jurisprudence devant contre la CITQ ou vous allez respecter la loi?

Ronald Thiffault

**From:** residence.principale < residence.principale@citq.qc.ca>

**Sent:** Monday, February 14, 2022 4:43:37 PM

**To:** Ronald Thiffault art. 54

**Subject:** Dossier CITQ # RP-12849 - Attestation de résidence principale

Bonjour,

Après analyse de votre demande d'attestation d'établissement de résidence principale, nous constatons que le ou les documents suivants sont manquants ou non-conformes:

☑ Autorisation du syndicat des copropriétaires (modèle ci-joint) : le document reçu n'est pas conforme et/ou ne présente pas tous les éléments nécessaires à la validation du document. La déclaration de copropriété ne mentionne pas que

<u>l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est autorisée.</u>

Sur réception de ce ou ces documents, soyez assuré que votre demande d'attestation sera traitée dans les meilleurs délais.

Merci

# L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810 Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel: residence.principale@citq.qc.ca

Site internet : www.citq.info

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement...

This content is extracted to AzureBlobStorage



Le 9 mars 2022

Monsieur Ronald Thiffault 303-16285, rue Eugénie-Tessier Montréal (Québec) H1A 0A2

N/Réf.: RP-12849

Adresse: 303-16285, rue Eugénie-Tessier, Montréal (Québec)

Catégorie : Établissements de résidence principale

Objet : Préavis de refus de délivrer une attestation de classification

Monsieur,

Vous avez présenté une demande de délivrance d'attestation de classification pour l'établissement dont le numéro, le nom et la catégorie se trouvent en référence

Nous vous avons demandé de produire les renseignements et documents manquants pour rendre votre demande conforme aux exigences de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, telle que modifiée par la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale, LQ 2015, chapitre 31 – ci-après la « Loi ») et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1, tel que modifié par le décret 162-2016 [2016] G.O. II1638 – ci-après le « Règlement »).

À ce jour, vous avez refusé ou négligé de produire les documents suivants :

☑ Autorisation du syndicat des copropriétaires (article 10.1, al.1, par.2° du Règlement)

À ce jour, votre dossier n'est toujours pas conforme. En vertu de l'article 11 de la Loi, la ministre du Tourisme refuse de délivrer une attestation de classification lorsque la personne qui en fait la demande ne remplit pas les conditions prescrites par la Loi et ses règlements.

En tant qu'organisme auquel la ministre du Tourisme a délégué, en vertu de l'article 14.1 de la Loi, l'exercice du pouvoir de délivrance d'une attestation de classification, nous vous informons de notre intention de refuser de vous délivrer une attestation de classification.

En vertu de l'article 12 de la Loi, vous disposez d'un délai de **dix jours de la notification de la présente** pour nous faire parvenir vos observations et, s'il y a lieu, produire les renseignements et documents manquants avant que nous ne rendions notre décision. Le cas échéant, nous vous demandons de faire parvenir le tout à :

Courriel: residence.principale@citq.qc.ca

Nous comptons sur votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur général,

art. 54

Jocelyn Dessureault

De: <u>residence.principale</u>
A: art. 54

Objet: RE: RE: RE: RE: RE: Dossier CITQ # RP-12849- Attestation de résidence principale

**Date:** 24 mars 2022 10:21:35

Bonjour M. Thiffault,

Après des vérifications supplémentaires auprès de la direction, il a été convenu d'accepter le document que vous nous avez transmis précédemment. Merci de tout de même nous envoyer le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire lorsqu'il sera disponible.

Cordialement,

#### L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810 Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel: residence.principale@citq.qc.ca

Site internet : www.citq.info



----- Message d'origine

De: Ronald Thiffault ; art. 54

**Reçu :** Thu Mar 17 2022 12:14:54 GMT-0400 (heure avancée de l'Est) **À :** # residence.principale <residence.principale@citq.qc.ca>; Résidence principale

<residence.principale@citq.qc.ca>;

Sujet: RE: RE: RE: RE: Dossier CITQ # RP-12849- Attestation de résidence principale

Vous la recevrez dès que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire que vous m'avez forcé à tenir la fin de semaine passé sera près. Je veux tout de même recevoir soit un droit de location temporaire ou les noms et adresses que je devrai désigné dans la mise en demeure que je vais envoyer pour la perte de revenu que vous m'imposer en allant à l'encontre de mon droit de propriétaire inscrit dans le code civil qui à pré séance sur le loi passée et que vous devez appliquer dans l'éventualité d'un manque de clarté dans la loi car j'ai rencontré l'ensemble des obligations qui m'était imposé et vous continuez de brimer mon droit avec des délais injustifié. Un octroi temporaire en attente du procès-verbal est la solution que je vous propose, la mise en demeure l'étape que je entreprendre dans le cas d'un refus.

**From:** residence.principale <residence.principale@citq.qc.ca>

**Sent:** 17 mars 2022 11:47

**To:** Ronald Thiffault art. 54

Subject: RE: Re: RE: Dossier CITQ # RP-12849- Attestation de résidence principale

Bonjour,

Puisque votre nom n'apparait pas dans la liste d'administrateurs au registre des entreprises, merci de bien vouloir nous transmettre la résolution ou autre document vous désignant comme administrateur temporaire du syndicat.

Cordialement,

L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810 Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel: residence.principale@citq.qc.ca

Site internet : www.citq.info



----- Message d'origine -----

**De :** Ronald Thiffault ; art. 54

**Reçu :** Tue Mar 15 2022 10:58:31 GMT-0400 (heure avancée de l'Est)

**A**: # residence.principale < residence.principale@citq.qc.ca>; Résidence principale

<residence.principale@citq.qc.ca>;

**Sujet :** Re: RE: Dossier CITQ # RP-12849- Attestation de résidence principale

Au risque de me repeter le syndicat est mis en demeure et communique seulement par voix d'avocat et je suis administrateur temporaire. Souhaitez-vous une copie de la mise en demeure ou une adresser a vous parce que j'en ai plus de votre partialiter discriminatoire a mon egart.

Ronald Thiffault

**From:** residence.principale < residence.principale@citq.qc.ca>

**Sent:** Tuesday, March 15, 2022 10:54:04 AM

**To:** Ronald Thiffault art. 54

Subject: RE: RE: Dossier CITQ # RP-12849- Attestation de résidence principale

Bonjour,

Pour être conforme, le formulaire doit être signé par un administrateur du syndicat des copropriétaires. Vous ne pouvez malheureusement le signer vous-même.

Merci,

#### L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810 Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel: residence.principale@citg.gc.ca

Site internet : www.citq.info

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement...

----- Message d'origine ------

**De :** Ronald Thiffault ; art. 54 **Reçu :** Mon Mar 14 2022 04:33:4/ GMT-0400 (heure avancée de l'Est)

À: # residence.principale < residence.principale@citq.qc.ca >; Résidence principale

<residence.principale@citq.qc.ca>;

**Sujet :** RE: Dossier CITQ # RP-12849- Attestation de résidence principale

Merci de m'avoir fait courir toute la fin de semaine pour l'incompétence d'une bande d'ignare qui va me faire travailler une année entière qui n'auraient jamais dû être élu. Très apprécié.

**From:** residence.principale < residence.principale@citg.gc.ca >

**Sent:** 9 mars 2022 16:30

**To:** art. 54

**Subject:** Dossier CITQ # RP-12849- Attestation de résidence principale

Monsieur,

Vous trouve

rez en pièce jointe une communication relativement à votre demande d'attestation pour résidence principale.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

# L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810 Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel: residence.principale@citq.qc.ca

Site internet : www.citq.info



This content is extracted to AzureBlobStorage This content is extracted to AzureBlobStorage This content is extracted to AzureBlobStorage **De:** <u>residence.principale</u>

**A:** art. 54

Objet: Dossier CITQ # 308596 - Attestation d"établissement de résidence principale

**Date:** 24 mars 2022 16:08:55

Pièces jointes : <u>image.jpeq</u>

308596 - Avis écrit.pdf

Description: logo citq couleur1

Le 24 mars 2022

Monsieur Ronald Thiffault 303-16285, rue Eugénie-Tessier Montréal (Québec) H1A 0A2

N/Réf.: Établissement nº 308596

Adresse: 303-16285, rue Eugénie-Tessier, Montréal

Objet : Attestation pour une résidence principale et numéro d'établissement

Monsieur,

La Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) vous souhaite la bienvenue.

Nous avons bien reçu et validé tous les documents requis pour l'ouverture du dossier de l'établissement mentionné en rubrique.

Une attestation pour une résidence principale vous est émise pour l'établissement mentionné ci-dessus.

Selon l'article 14 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, cet avis écrit doit être affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement ou, s'il s'agit d'un ensemble mobilier ou immobilier, à l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement de la clientèle touristique.

Également, selon l'article 14.1 du Règlement sur les établissements touristiques, le titulaire d'une attestation de classification doit indiquer distinctement le numéro de son établissement d'hébergement (308596) sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion, sur tout site Internet, qu'il soit ou non

transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement.

Finalement, les frais d'attestation de 50 \$ (TPS et TVQ en sus) vous seront facturés dans les prochaines semaines et devront être acquittés sur réception.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

Dans l'espoir que vous obtiendrez tout le succès espéré, nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

# L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810 Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel: residence.principale@citq.qc.ca

Site internet : www.citq.info





# ATTESTATION D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

NUMÉRO D'ÉTABLISSEMENT:

308596

CATÉGORIE : Établissement de résidence principale

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

303-16285, rue Eugénie-Tessier Montréal (Québec) H1A 0A2

DATE DE VALIDITÉ:

**Du** 24 mars 2022

Au 23 mars 2024

art. 54

 A:
 residence.principale

 Objet:
 RE: Dossier CITQ #308596

 Date:
 4 mai 2022 16:38:04

De:

Encore une fois je dois vous répétez que vous n'avez pas le pouvoir de limiter mes droits en fonction des caprices du conseil d'administration en litige. Brimer un honnête citoyen en fonction de l'intransigeance manifeste d'un groupe de bonne mauvaise foi se défini par de la discrimination.

Vous serez donc tenu je justifier vos actions. Vous semblez confondre la notion de privilège d'établissement touristique avec mon droit constitutionnel clairement définis dans le Code Civil.

Vous serez tenu de justifier vos actions dans la mesure ou vous choisissez illégalement d'imposer une sanction brimant mes droits de propriétaire. L'unique fait que la loi ne prévoit pas l'intransigeance d'un CA n'est pas une justification pour porter atteinte à un individu, le code civil à préséance face à cette ambiguïté sachant que ma bonne foi est démontrée et votre mauvaise foi l'est tout autant. Un conseil d'administration ou encore un syndicat ne peut pas légalement voter de violer la loi et s'attaquer à un individu. Vous n'êtes pas en droit de me retirer ma licence puisque je suis un propriétaire résident exemplaire et que les motifs personnels d'un groupe d'individu ne vous dispense pas d'agir en fonction de la loi.

Je vais m'assurer de faire valoir mes droits entant qu'individu face aux motifs ignorants, racistes, belliqueux et illégaux que votre organisme gouvernemental cautionne et encourage aveuglément.

#### Ronald Thiffault

**From:** residence.principale <residence.principale@citg.gc.ca>

**Sent:** 4 mai 2022 16:11

**To:** Ronald Thiffault art. 54

**Subject:** Dossier CITQ #308596

Monsieur,

Suite à une analyse approfondie de votre demande d'attestation de résidence principale, il apparaît que le document suivant n'est pas conforme puisqu'il n'aurait pas été signé par une personne autorisée à le faire ;

• Autorisation du syndicat des copropriétaires (modèle ci-joint)

Selon les informations obtenues, les personnes autorisées à signer le document sont Manuel Brisson, Vincenzo Campisano et Erika Côté.

En conséquence, nous vous demandons de faire parvenir un document conforme, dans un délai de dix jours de la signification de la présente.

À défaut de rendre votre dossier conforme dans le délai prescrit, nous vous informons que votre attestation de résidence principale fera l'objet d'une annulation en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

Nous comptons sur votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

#### L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810 Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel: residence.principale@citq.qc.ca

Site internet : www.citq.info



De: <u>Marilyne Bernasconi</u>
A: <u>Marilyne Bernasconi</u>

**Objet:** TR: TR: TR: Refus d"Annulation - Établissement No.: 308596

**Date:** 12 octobre 2022 10:48:45

Pièces jointes :

art. 23, 24

**De :** Ronald Thiffault art. 54

**Envoyé :** mardi 17 mai 2022 21:33:00 (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada)

À : Soukaina Benabdejlil < SBenabdejlil@citq.qc.ca > Sujet : Refus d'Annulation - Établissement No. : 308596

Bonjour,

Il ne s'agit pas d'un hébergement touristique mais bien de location court en vertu de mon droit à la location inscrit dans la déclaration de copropriété ci-joint. Le code civil et la déclaration de propriété m'autorise à louer à court terme, j'ai tenté de discuter avec les représentants du syndicat qui se sont vue mis en demeure pour de multiples raisons que vous trouverez dans la copie ci-joint, le tout sera résolu en cour supérieure.

Votre mépris de la loi est aberrant madame Benabdejlil, la pseudo démocratie illégale et immorale établie dans par des individus qui ne respectent aucunement les deux documents précédemment mentionnés ne vous autorise aucunement à faire fit de mes droits entant qu'individu. Cessez immédiatement le harcèlement abusif dont vous faites preuve ainsi que votre discrimination injustifiée faute de quoi je devrai entreprendre des procédures judiciaires. J'ai démontré ma bonne foi, je n'ai aucunement nuit au droit de jouissance d'autrui ou changer la vocation de ma résidence. J'ai veillé à la sécurité des résidents en tout temps et rempli chacune de mes obligations dans la mesure du possible et en fonction des moyens à ma disposition.

Mes droits entant qu'individu ne sont pas sujet à un vote, aux mépris ou votre chauvinisme tout particulièrement lorsque je ne brime aucunement les droits d'autrui. Chaque locataire reçoit une copie des règles d'établissement qu'ils acceptent, je suis assuré spécifiquement pour responsabilité civile de location court terme à hauteur de 2 000 000 ce qui garantit de ne pas augmenter le risque assurable, chaque individu est identifié par caméra avant d'entré dans ma demeure et aucune clé physique n'est mise à leur disposition, l'identitié des occupant est disponible sur demande en tout temps et chaque séjour annoncé et divulgué, mes baux virtuels respect les obligations de la déclaration de copropriété et le code civil contrairement à vos actions.

Je suis un locateur exemplaire, je rentabilise ma résidence acquise de manière légale à la sueur de mon front, payé par ma seule personne avec tout ce que j'avais et adapter encore une fois à la sueur de mon front pour ne brimer aucun individu mais bien simplement survivre en arrondissant les fins de mois de façon légale. Je n'arrêterais pas mon utilisation légale de ma propriété et vous tiendrez responsable de toute souffrance psychologique et pécuniaire causé par votre négligence dans l'application de votre rôle demandant discernement et jugement. Face à une situation qui ne sied guère au cadre conventionnel, vous êtes dans l'obligation de respecter le code civil ainsi que l'intention du législateur dans l'établissement du règlement soit l'exploitation responsable et légale

d'une résidence principale par son propriétaire et non la suppression illégale abusive d'	un droit
constitutionnel.	

Bonne journée.

Ronald Thiffault

**From:** residence.principale < residence.principale@citq.qc.ca>

**Sent:** 17 mai 2022 16:18

**To:** Ronald Thiffault art. 54

**Subject:** Établissement CITQ # 308596 - 308596

Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe une communication relativement à votre attestation de classification.

Merci

# L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810 Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel: residence.principale@citq.qc.ca

Site internet : www.citq.info





Longueuil, le 17 mai 2022

Ronald Thiffault 303-16285, rue Eugénie-Tessier Montréal (Québec) H1A 0A2

Objet : Préavis d'annulation d'une attestation de classification

Établissement No.: 308596 - 308596

Monsieur,

Nous vous avons fait parvenir un avis vous enjoignant de fournir une copie des dispositions de la déclaration de copropriété permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique ou l'autorisation du syndicat des copropriétaires à cet effet, tel qu'exigé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.1 du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1, tel que modifié par le décret numéro 1115-2019 du 13 novembre 2019, ci-après le « Règlement »).

À ce jour, votre dossier n'est toujours pas conforme. En vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2, ci-après la « Loi »), la ministre du Tourisme suspend ou annule une attestation de classification lorsque le titulaire de l'attestation de classification ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et ses règlements.

En tant qu'organisme auquel la ministre a, en vertu de l'article 14.1 de la Loi, délégué l'exercice du pouvoir de suspension et d'annulation d'une attestation de classification, nous vous informons de notre intention d'annuler votre attestation de classification.

En vertu de l'article 12 de la Loi, vous disposez ainsi d'un délai de **dix jours de la notification de la présente** pour nous faire parvenir vos observations et, s'il y a lieu, fournir le document exigé avant que nous ne rendions notre décision. À cet effet, nous vous demandons de les faire parvenir à :

Nom de l'agent : Soukaina Benabdejlil Courriel : SBenabdejlil@citq.qc.ca Prenez note qu'en vertu de l'article 14 de la Loi, la suspension ou l'annulation d'une attestation de classification a effet à compter de la date de la réception de la décision de la ministre par le titulaire de l'attestation. Notez également que l'article 38 de la Loi prévoit que quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique dont l'attestation de classification est suspendue ou a été annulée commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Jocelyn Dessureault



PG 595 072 715 CA

Longueuil, le 31 mai 2022

Ronald Thiffault 303-16285, rue Eugénie-Tessier Montréal (Québec) H1A 0A2

Objet: Annulation d'une attestation de classification

Établissement No. : 308596 - 308596

Monsieur,

En date du 17 mai 2022, nous vous avons fait parvenir un préavis vous informant de notre intention d'annuler votre attestation de classification pour l'établissement cité en objet. Un délai de dix jours vous a été accordé pour faire état de vos observations et, s'il y a lieu, fournir le document exigé en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.1 du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1, tel que modifié par le décret numéro 1115-2019 du 13 novembre 2019, ci-après le « Règlement »).

Votre dossier n'étant toujours pas conforme aux dispositions prévues à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, ci-après la « Loi ») et au Règlement, nous annulons par la présente votre attestation de classification. Cette décision prend effet à compter de la date de réception de ce document. En conséquence, vous devez cesser immédiatement l'exploitation de l'établissement visé et retirer tout affichage publicitaire s'y rattachant.

Veuillez noter que si vous exploitez un établissement d'hébergement touristique alors qu'une attestation de classification a été annulée, vous commettrez l'infraction prévue à l'article 38 de la Loi et serez passible de l'amende qui y est prévue :

**38.** « Quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique, ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement, à l'égard duquel la délivrance de l'attestation de classification a été refusée, ou dont l'attestation de classification est suspendue ou a été annulée, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ et 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ et 100 000 \$, dans les autres cas. »

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez la contester en faisant une demande au Tribunal administratif du Québec. Vous avez 30 jours à partir de la réception de cette lettre de décision.

Vous pouvez faire votre demande en ligne sur le site Internet du Tribunal au www.tag.gouv.qc,ca. Votre numéro de référence est indiqué ci-haut.

Si vous avez des questions, vous pouvez appeler au Tribunal du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 à l'un des numéros suivants :

514 873-7154 (Montréal) 418 643-3418 (Québec) 1 800 567-0278 (ailleurs au Québec)

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



art. 54

Jocelyn Dessureault

p. j. Préavis d'annulation d'une attestation de classification



	repérage

PG595072715CA

Livré

# Dernières mises à jour

Date	Heure	Emplacement	État	Bureau de poste
1 juin	12 h 52	MONTRÉAL, QC	Livré	
1 juin	10 h 54	MONTRÉAL, QC	Article sorti pour livraison	
1 juin	7 h 05	MONTRÉAL, QC	Article traité	
1 juin	0 h 38	MONTREAL, QC	Article traité	

Caractéristiques et options

1 sur 1 2022-10-12 11:26

<sup>© 2019</sup> Société canadienne des postes